

DI-2024-178  
portant modification

DI-2024-051

*Pétitionnaire : Société provençale des chasseurs réunis (SPCR)*  
*Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement de Lapins de garenne (Oryctolagus cuniculus)*  
*Localisation : Réserve volontaire de la Gineste, ancien terrain militaire (proche du Logisson)*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 et 19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Franchi, Président de la société provençale des chasseurs réunis (SPCR), en date du 5 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 en particulier sur la possibilité de réduire la période de suspension de la chasse ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le renforcement des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 2 avril 2024

**Vu** la décision individuelle N°2024-051 en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par la directrice de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

**Considérant** l'engagement de l'association de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de Lapins de garenne via l'organisation de comptages au phare ; considérant que ces comptages permettent d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

**Considérant** les éléments de cadrage validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 en matière de repeuplements de Lapins de garenne qui prévoit un

**Considérant** la délibération du Conseil d'administration n° CA 2023-07.09 validant le plan d'action pluriannuel sur cinq ans pour une chasse responsable sur le territoire du Parc national des Calanques, notamment sur conditionner les modalités des lâchers de repeuplement à la mise en place d'un suivi de population et à ses résultats ;

**Considérant** la potentialité avérée des sites de l'ancien terrain militaire et de la réserve de la Gineste pour l'installation de populations de Lapins de garenne ;

**Considérant** l'instabilité des populations de Lapins de garenne ;

**Considérant** les caractéristiques de ce milieu (zone de garrigue ouverte entouré d'un milieu fermé) ;

## DECIDE

### Article 1 :

La décision individuelle N°2024-051 en date du 2 avril 2024 est modifiée comme suit :  
L'article 3-6 est remplacé par « La période de suspension de la chasse pour le Lapin de garenne est d'au moins un 1 an, à partir de la date d'introduction des lapins, sur les lieux visés à l'article 2 sur un périmètre **de 50 m** autour des garennes principales, en accord avec les sociétés de chasse et visualisés en annexe cartographique 1 et 2. »

### Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

### Article 3 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 9 septembre 2024

La Directrice

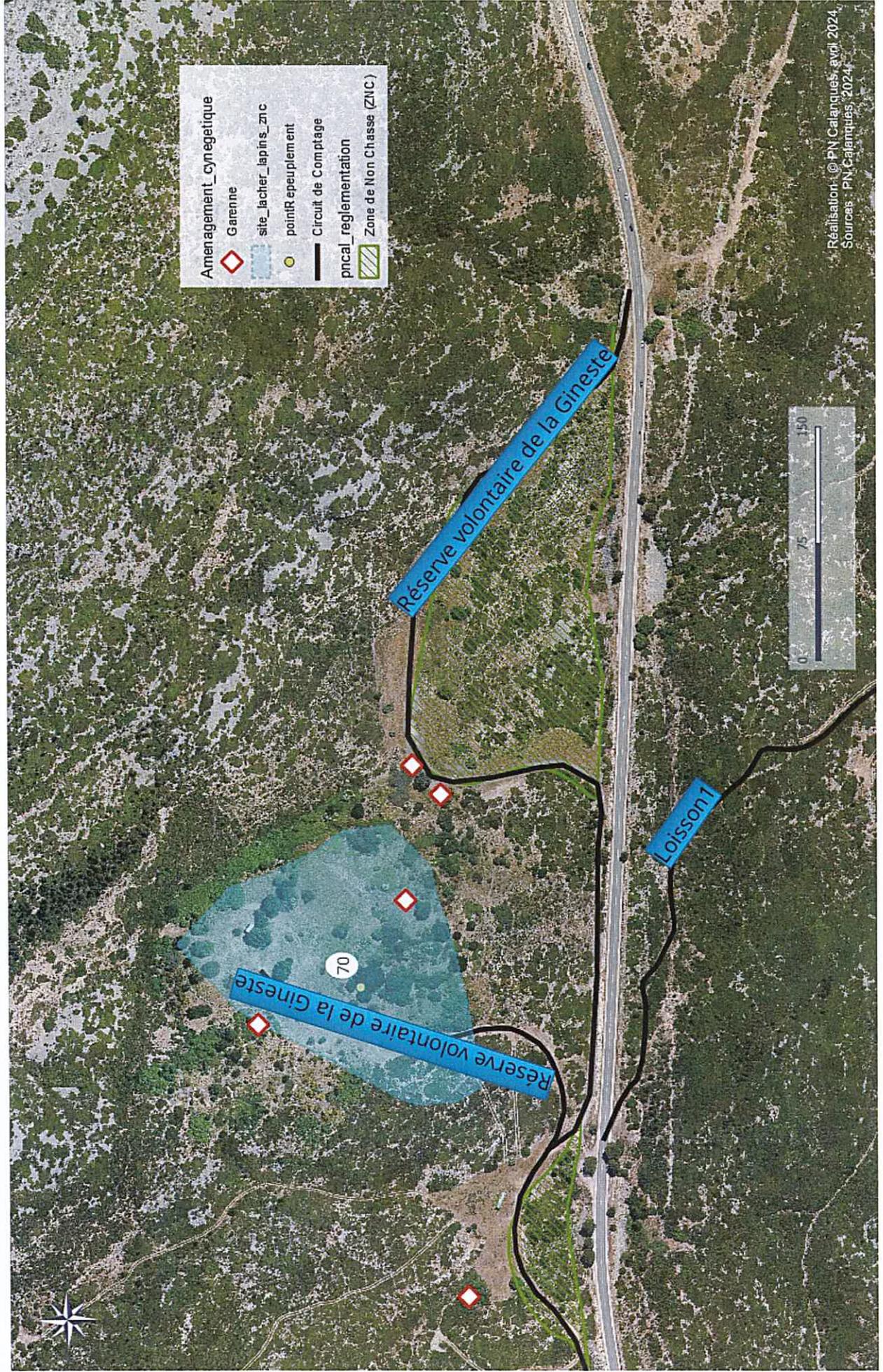
Gaëlle Berthaud

Copie :

- Direction départementale des territoires (DDTM)
- Office française de biodiversité (OFB)
- Office national des forêts (ONF)
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- Conservatoire du Littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

## Annexe cartographique 1 : renforcement Lapins - réserve volontaire de la Gineste



## Annexe cartographique 2 : renforcement Lapins - ancien terrain militaire

